

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 107

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET: Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les personnels enseignants employés dans le cadre d'une activité accessoire pour le compte de la Ville de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2123-18-1-1, relatif aux avantages en nature devant faire l'objet d'une délibération, qui en précise les modalités d'usage,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles :

- L.136-1 et L.136-1-1 relatifs aux contributions sociales sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacements ;
- L.242-1 et R.242-1 relatifs au calcul des cotisations sociales ;

Vu le Code Général des impôts, et notamment l'article 82 relatif à la détermination du revenu imposable,

Vu les arrêtés ministériels :

- du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019,
- 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu les circulaires interministérielles :

- DSS/SDFSS/n°2003/06 du 6 janvier 2003 relative le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- DSS/DFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- DSS/SDFSS/n°2005/376 du 4 août 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- DSS/SDFSS/5B/n°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions - réponses relatifs la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature des frais professionnels introduite

par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

- n° 200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature. Régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.

Vu le bulletin officiel des Impôts du 10 avril 2019, et notamment l'instruction BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 relative au champ d'application - éléments du revenu imposable - revenus accessoires - avantages en argent ou en nature,

Vu le bulletin officiel des Impôts du 10 juillet 2020, et notamment l'instruction BOI-RSA-BASE-20-20 relative à la base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - détermination du revenu brut - évaluation des avantages en nature,

Vu le bulletin officiel des Impôts du 23 mai 2022, et notamment l'instruction BOI-BAREME_000014 relatif au barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2001, Commune d'Allauch, n° 204346, relatif à l'interdiction pour une collectivité de fournir gratuitement des repas aux agents assurant la surveillance des enfants [...], au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 juin 2022,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire une économie de tout ou partie de ce qu'il aurait dû supporter à titre privé,

Considérant que les différentes circulaires ministérielles susvisées autorisent les la fourniture de repas à titre gracieux,

Que cependant ces circulaires ne visent que le personnel ayant une charge éducative, sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas,

Qu'ainsi les repas pris gratuitement ne sont pas considérés comme des avantages en nature lorsque cette obligation professionnelle figure dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement,

Que par conséquent le personnel de la cantine et de service n'est donc pas visé par ces circulaires,

Considérant que la Ville de Maubeuge a recours à du personnel enseignant relevant de l'Education Nationale pour assurer l'encadrement des enfants durant la pause méridienne et ce, dans le cadre d'une activité accessoire,

Que le personnel enseignant est employé dans le cadre d'une activité accessoire auprès de la Ville de Maubeuge,

Que par conséquent les repas fournis par la collectivité à ces personnels constituent un avantage en nature, et qu'ils doivent, à ce titre, donner lieu à imposition et cotisation,

Considérant qu'au terme de l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de charge des employeurs et des salariés,

Considérant que cet avantage en nature doit être valorisé sur leurs bulletins de salaire et de ce fait intégré dans les bases de cotisations imposables,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,

Considérant que ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les personnels enseignants employés dans le cadre d'une activité accessoire auprès de la Ville de Maubeuge,
- Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :